

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-515 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ**
**(Territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation
gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières)**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé*;

CONSIDÉRANT que l'orientation gouvernementale « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* » est entrée en vigueur en décembre 2016;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle orientation remplace la section relative à la mise en valeur des ressources minérales du document d'orientation de 1994 intitulé « *Pour un aménagement concerté du territoire afin d'établir les lignes directrices de la planification et de l'aménagement du territoire du Québec* »;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée afin de donner la possibilité aux MRC de délimiter dans leur schéma d'aménagement et de développement des territoires incompatibles avec l'activité minière;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Les Carrières de St-Dominique Itée a manifesté son désir d'agrandir son site d'exploitation localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Dominique sur les lots 2 210 272 et 2 210 273 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT qu'une modification du Schéma d'aménagement révisé est nécessaire pour permettre cet agrandissement et que cette modification doit tenir compte de la l'orientation gouvernementale « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* »;

CONSIDÉRANT que, par l'adoption du présent règlement de modification du Schéma d'aménagement révisé, la MRC identifie et délimite les territoires incompatibles avec l'activité minière et vient régir l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers;

CONSIDÉRANT les avis favorables du comité Aménagement et Environnement et du comité consultatif agricole en date du 18 juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 septembre 2018;

CONSIDÉRANT que le conseil a demandé l'avis préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire quant à la conformité du projet de règlement avec les orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a été tenue le 23 octobre 2018, selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans son avis signifié le 8 novembre 2018, informe la MRC que le projet de Règlement numéro 18-515 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au schéma d'aménagement révisé n'est pas conforme sur certains éléments;

CONSIDÉRANT que suite à plusieurs échanges avec divers représentants des ministères des Affaires municipales et de l'Habitation, de l'Énergie et des Ressources naturelles, de la Santé publique, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que la Culture et des Communications des corrections ont été apportées afin de rencontrer l'orientation gouvernementale;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

1. L'article 3.1.8 du règlement 03-128 est modifié de la façon suivante :
 - a) Par la suppression, dans l'encadré, de la lettre « à » à la suite du mot « optimale »;
 - b) Par l'ajout, au deuxième alinéa, à la suite du mot « équipements » des mots « et d'activités » et par l'ajout, à la suite du mot « bruit » des mots « la vibration, les odeurs » ;
 - c) Par le remplacement, dans le tableau « Objectif », du texte au point « 1 » par le texte suivant : « Contrôler l'utilisation du sol à proximité des sources de nuisance, d'inconvénient et de risque afin d'assurer une cohabitation harmonieuse sur le territoire. »;

- d) Par l'ajout, dans le tableau « Objectif », du point « 6 » avec le texte suivant : « Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. ».
2. Le tableau 3.3.4.1-A de l'article 3.3.4.1 du règlement 03-128 est modifié par le remplacement du texte de la sixième puce comme suit :
 - « **Site d'extraction.** Nonobstant l'identification de l'affectation comme incompatible avec l'activité minière est autorisée l'exploitation de carrières ou sablières située sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5) »
 3. L'article 3.4.2.1 du règlement 03-128 est modifié, à la phrase de la cinquième puce du deuxième alinéa, par l'ajout des mots suivants : « et le respect des dispositions normatives applicables aux activités minières du *Chapitre 4 – Document complémentaire.* »
 4. L'article 3.5 du règlement 03-128 est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement, des mots « d'extraction » par le mot « miniers ».
 5. L'article 3.5.2 du règlement 03-128 est modifié, à la première puce du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « Sites d'extraction (carrières, sablières); » par les mots « Activité minière; ».
 6. Le titre et le texte de l'article 3.5.2.1 du règlement 03-128 sont remplacés comme suit :

« 3.5.2.1 L'activité minière

En 2013, un nouveau pouvoir a été octroyé aux MRC par la modification de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*. En vertu de l'article 6 de cette loi, la MRC a la possibilité de délimiter dans son Schéma d'aménagement révisé, des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Ces territoires sont définis par la *Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1)* comme étant les territoires dans lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

L'orientation gouvernementale en aménagement du territoire « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire » (adoptée en décembre 2016) vient encadrer ce nouveau pouvoir.

Le territoire de la MRC des Maskoutains comporte des sites ayant été perturbés par des activités de prélèvement de roche et de sable. Ce type de prélèvement est toujours actif sur le territoire. Le tableau 3.5.2.1-A indique les activités minières présentes dans la MRC en date de juillet 2018. Elles sont représentées essentiellement par des carrières et sablières. À pareille date, aucun titre minier d'exploration et d'exploitation n'est actif sur le territoire de la MRC.

Tableau 3.5.2.1-A Nombre de carrières et sablières sur le territoire de la MRC des Maskoutains

Municipalité	Carrière		Sablière	
	Active	Inactive	Active	Inactive
La Présentation			5	
St-Dominique	1	1	2	
St-Hugues		1		
St-Hyacinthe		1		
St-Jude			1	2
St-Pie	1			
St-Simon			1	
St-Valérien-de-Milton	1		1	
Total	2	4	10	2

Sources : MRC des Maskoutains, octobre 2018.

Par ailleurs, la carte de l'annexe F-1 vient localiser les activités minières du territoire. Selon le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, deux gisements de substances métalliques et non métalliques sont présents sur le territoire. À Saint-Valérien-de-Milton se trouve un gisement de type métallique ayant comme principales substances du cuivre et du nickel alors qu'à Saint-Damase, sur le mont Rougemont, se trouve un gisement de type non métallique ayant comme code « minéraux de l'olivine et de l'apatite ». ¹

1. Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Système d'information géominière du Québec : http://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/11108_afchCarteIntr

7. Le règlement 03-128 est modifié par l'insertion, après l'article 3.5.2.1, des articles 3.5.2.1.1 et 3.5.2.1.2 comme suit :

« 3.5.2.1.1 Délimitation des TIAM (territoires incompatibles avec l'activité minière)

La délimitation des TIAM est faite en respectant les balises établies par l'orientation gouvernementale. En ce sens, dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse, plusieurs territoires de la MRC des Maskoutains sont identifiés comme TIAM.

D'abord, les périmètres urbains et les affectations semi-urbaines (SU1 à SU3) délimités au schéma d'aménagement révisé sont identifiés avec une zone tampon de 600 mètres.

À l'extérieur de ces milieux urbains, sept types d'activités ayant des caractéristiques spécifiques peuvent être reconnus comme des TIAM. Parmi les sept, la MRC retient trois types d'activités pouvant faire partie d'un TIAM. L'ensemble de ces activités sont décrites au tableau 3.5.2.1.1-A et les TIAM sont représentés sur la carte de l'annexe F-4.

Les TIAM situés à l'extérieur du périmètre urbain possèdent minimalement toutes les caractéristiques suivantes :

- Présence d'au moins une activité mentionnée dans le tableau 3.5.2.1.1-A;
- L'activité doit être difficilement déplaçable, c'est-à-dire qu'elle ne peut être changée d'endroit sans que son maintien, sa poursuite et sa finalité soient compromis pour des raisons techniques, économiques, environnementales, sociales, patrimoniales ou historiques;
- Le maintien de l'activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
- La viabilité de l'activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Tableau 3.5.2.1.1-A Liste des activités justifiant la délimitation d'un TIAM

Type d'activité	Caractéristiques du type d'activité	Spécifications propres à la MRC
Agricole	<p>Secteur agricole dynamique au sens de l'orientation gouvernementale portant sur la protection du territoire et des activités agricoles et délimité dans un schéma d'aménagement et de développement.</p> <p>Un secteur agricole dynamique est caractérisé par la prédominance de l'agriculture sur les autres activités et usages. Le potentiel agricole des sols, l'utilisation du sol, la localisation des exploitations agricoles et l'importance des investissements et revenus agricoles sont des critères qui peuvent être utilisés par la MRC pour la détermination d'un tel secteur.</p> <p>Ce type de secteur, identifié à la suite de la caractérisation de la zone agricole par la MRC, correspond généralement à l'affectation « agricole dynamique » contenue dans les schémas d'aménagement et de développement.</p>	<p>Ce type de secteur correspond à l'affectation agricole dynamique A1, en entier, identifiée au SAR.</p>
À caractère urbain et résidentiel	<p>Territoire caractérisé par une concentration, déjà existante, d'activités résidentielles (permanentes et saisonnières), commerciales, industrielles ou de services. Une concentration se définit par un regroupement de cinq lots ou plus sur lesquels une ou plusieurs de ces activités sont présentes. Un ensemble résidentiel intégré situé sur un même lot et comprenant cinq bâtiments résidentiels et plus peut également être désigné à titre de territoire incompatible avec l'activité minière.</p> <p>Les activités à caractère urbain et résidentiel peuvent être, par exemple, des secteurs résidentiels construits et des zones destinées aux commerces, aux industries ou à des équipements institutionnels ou collectifs.</p>	<p>La MRC retient 47 secteurs hors du milieu urbain. Ces regroupements font partie principalement des aires d'affectation agricole mixte résidentielle (A2), agricole mixte résidentielle et commerciale (A3) et agricole mixte commerciale (A4). Une zone tampon de 600 mètres est ajoutée à ce type d'activité.</p> <p>Ces secteurs sont majoritairement composés d'activités à caractère résidentiel. Dans une plus faible proportion, des activités commerciales et industrielles sont retrouvées.</p>
Récréotouristique intensive	<p>Site récréatif ou touristique doté d'infrastructures permanentes. Une infrastructure permanente peut prendre la forme de bâtiments, de sentiers balisés, etc.</p> <p>Les activités récréotouristiques peuvent être, par exemple, un parc régional, un centre de plein air, un centre de ski, un camping ou une plage.</p>	<p>Cette activité correspond à trois usages distincts sur le territoire de la MRC faisant partie de l'affectation agricole mixte récréotouristique (A6) au SAR.</p> <p>Il s'agit d'un camping à Saint-Liboire et à Saint-Valérien-de-Milton, d'un golf à Saint-Simon et à Sainte-Marie-Madeleine et de l'Union québécoise de réhabilitation des oiseaux de proie à Saint-Jude.</p>

Agrotouristique	<p>Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole.</p> <p>Les activités agrotouristiques peuvent être, par exemple, un vignoble, une exploitation agricole caractérisée par des activités d'agrotourisme (visites et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme, vente de produits agroalimentaires) ou une érablière acéricole faisant l'objet d'un bail du MFFP.</p> <p>Les terrains occupés de façon ponctuelle par des activités (foires agricoles, festivals, etc.) ne peuvent être considérés comme des territoires incompatibles.</p>	Il n'a pas été nécessaire de retenir ce type d'activité puisqu'il fait partie de l'affectation agricole dynamique.
Prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine	<p>Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface effectué à des fins de consommation humaine ainsi que ses aires de protection identifiées dans le SAR.</p> <p>La limite de ces aires de protection est définie selon les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).</p> <p>Toutefois, la MRC peut uniquement déterminer en tant que territoires incompatibles les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et ses aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée; • installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire; • installation de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 et ses aires de protection immédiate et intermédiaire. 	Il n'a pas été nécessaire de choisir ce type d'activité puisque les installations de prélèvement d'eau souterraine et de surface sont couvertes par d'autres types d'activités notamment, les périmètres d'urbanisation et l'affectation agricole dynamique.
À caractère historique, culturel ou patrimonial	Territoire et bien d'intérêt patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel. Les activités à caractère historique, culturel ou patrimonial peuvent être, par exemple, des biens patrimoniaux (immeubles patrimoniaux classés et leur aire de protection et sites patrimoniaux), des paysages culturels patrimoniaux, des lieux historiques ou des sites archéologiques.	Le territoire de la MRC comprend plusieurs noyaux villageois et secteurs anciens d'intérêt historique et des biens immobiliers cités ou classés qui se trouvent toutefois dans les limites des périmètres d'urbanisation, lesquels sont déjà retenus comme incompatibles avec l'activité minière. Il se trouve également un site archéologique identifié dans le périmètre urbain de Saint-Hyacinthe aussi exclu et un second site archéologique dans la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, ce dernier se trouvant en zone agricole dynamique qui est également retenu comme territoire incompatible avec l'activité minière.
Conservation	Territoire de conservation dans lequel les activités d'exploration et d'exploitation minières sont interdites par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la Loi sur les mines et la Loi sur les parcs. Les activités de conservation peuvent être, par exemple, des parcs nationaux, des réserves écologiques, des réserves de biodiversité, des réserves aquatiques, des sites géologiques exceptionnels, des refuges biologiques ou des écosystèmes forestiers exceptionnels. Afin de s'assurer de l'exactitude des limites de ces territoires, la MRC est invitée à contacter les représentants du MDDELCC, du MERN et du MFFP (pour les parcs nationaux).	Ce type d'activité est non applicable puisqu'il n'est pas présent sur le territoire.

Source : Les deux premières colonnes proviennent de : Gouvernement du Québec, Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. pp. 6-7. 2016.

3.5.2.1.2 La cohabitation avec l'activité minière

Le *Chapitre 4 – Document complémentaire* ainsi que le Règlement sur les carrières et sablières (RLRQ, c. Q-2, r. 7) encadrent l'implantation d'activités minières sur le territoire de la MRC des Maskoutains.

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec l'activité minière, certaines dispositions sont prévues dans le *Chapitre 4 – Document complémentaire* selon un principe de réciprocité. Ce principe a pour but d'appliquer des normes établies pour l'activité minière à certains usages désirant s'implanter à proximité des sites miniers. Par exemple, si une carrière ne peut s'établir à moins de 600 mètres d'une habitation, la même norme en termes de distance doit s'appliquer pour l'implantation d'une habitation à proximité d'une carrière.

Les municipalités membres de la MRC doivent introduire les dispositions prévues au *Chapitre 4 – Document complémentaire* sur les activités minières dans leurs réglementations d'urbanisme et reproduire la cartographie de l'annexe F-4, et ce, même si aucune activité minière n'est actuellement présente sur leur territoire. »

8. Le tableau 4.1.2-B de l'article 4.1.2 du Règlement numéro 03-128 est modifié, à la ligne « F-1 », par le remplacement du titre de la carte et de la date de conception comme suit :

F-1	Les contraintes anthropiques	1 : 50 000	Janvier 2019
------------	------------------------------	------------	--------------

9. Le tableau 4.1.2-B de l'article 4.1.2 du Règlement numéro 03-128 est modifié par l'insertion, après la ligne « F-3 », de la ligne « F-4 » comme suit :

F-4	Les territoires incompatibles avec l'activité minière	1 : 50 000	Août 2018
------------	---	------------	-----------

10. L'article 4.2.1 du règlement 03-128 est modifié par :

- a) L'insertion, après la définition de l'expression « Abattage d'arbres » de la définition de l'expression « Activité minière » comme suit :

« Activité minière : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier. »

- b) L'insertion, après la définition du mot « Aire d'alimentation extérieure » de la définition de l'expression « Aire d'exploitation minière » comme suit :

« Aire d'exploitation minière : La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent schéma d'aménagement révisé.

- c) L'insertion, après la définition du mot « Site d'extraction » de la définition de l'expression « Site minier » comme suit :

« Site minier : Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. »

11. L'article 4.5.6 du règlement 03-128 est modifié par le remplacement de son titre par ceci « **4.5.6 Les dispositions normatives applicables aux activités minières** » et par l'abrogation de son texte.

12. Le règlement 03-128 est modifié par l'insertion, après l'article 4.5.6, des articles 4.5.6.1 et 4.5.6.2 comme suit :

« 4.5.6.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la MRC, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

- 1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'article 4.2.1), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);

- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 18-515 modifiant le SAR [INSCRIRE ICI LA DATE].

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006 ², que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 4.5.6.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
- 4) Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s ³ mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;
- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) ⁴, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures) ⁵ hors des limites des installations minières.

2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de :

- 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :

- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

4.5.6.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État ⁶ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 4.5.6.2-A et montrés sur la carte à l'annexe F-4.

² Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006.

3. Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

4. Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. p. 17, 2009.

5. Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

6. En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

Pour les fins de l'application de l'article 4.5.6.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 4.5.6.2-A Type d'activités retenues en TIAM avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues ⁽¹⁾	
Périmètres d'urbanisation (PU) et affectations semi-urbaines (SU1 à SU3)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité agrotouristique	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 3.5.2.1.1-A.

13. La carte de l'Annexe F-1 du règlement 03-128 intitulée « Les contraintes » est remplacée par celle jointe au présent règlement sous l'Annexe 1 pour en faire partie intégrante.
14. Le règlement 03-128 est modifié par l'insertion, après l'annexe F-3, de la carte de l'annexe F-4 jointe au présent règlement sous l'Annexe 2 pour en faire partie intégrante.
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

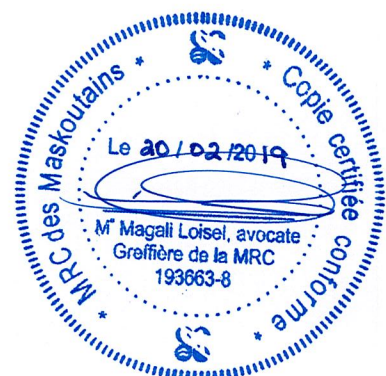
ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13^e jour du mois de février 2019.

Signé à Saint-Hyacinthe, 13^e jour du mois de février 2019.


Francine Morin, préfet


M^e Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion :	12 septembre 2018
Adoption du DNM :	12 septembre 2018
Adoption du projet de règlement :	12 septembre 2018
Consultation publique :	23 octobre 2018
Adoption du règlement :	13 février 2019 (Rés. 19-02-26)
Approbation du MAMOT :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	



ANNEXE 1

Annexe F-1

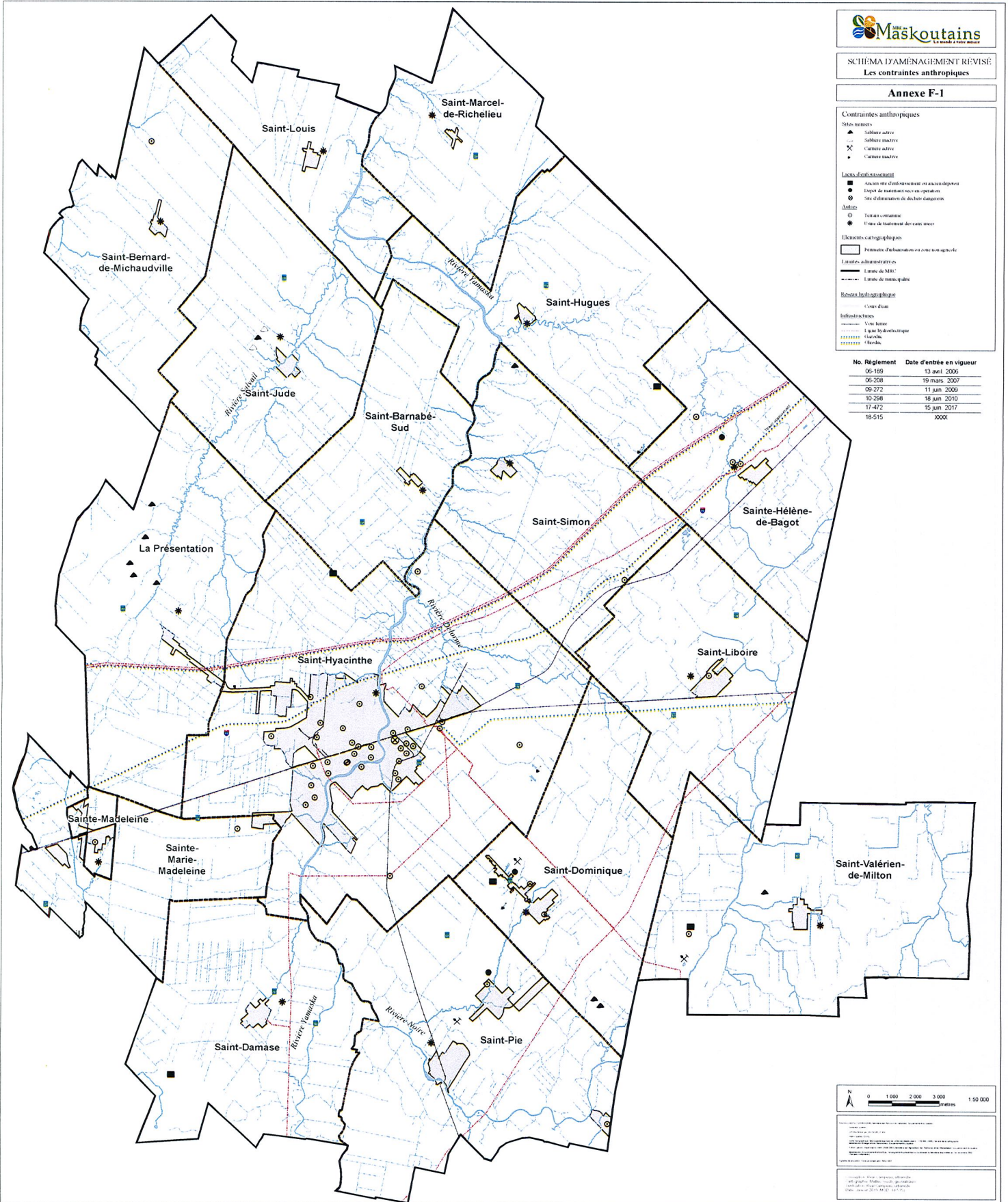
Les contraintes anthropiques

(Article 13)

Annexe F-1

- Contraintes anthropiques**
- Sites miniers**
- ▲ Sables active
 - Sables inactive
 - X Carrière active
 - Carrière inactive
- Lieux d'enfouissement**
- Ancien site d'enfouissement ou ancien dépôt
 - ⬢ Ligne de matériaux résiduaires
 - ⊗ Site d'élimination de déchets dangereux
- Autres**
- Terrain contaminé
 - ★ Usine de traitement des eaux usées
- Éléments cartographiques**
- Permis d'urbanisation ou zone non agricole
 - Limites administratives
 - Limite de MRC
 - Limite de municipalité
- Région hydrographique**
- Cours d'eau
- Infrastructures**
- Voie ferrée
 - Ligne hydroélectrique
 - Canals
 - Routes

No. Règlement	Date d'entrée en vigueur
06-189	13 avril 2006
06-208	19 mars 2007
09-272	11 juin 2009
10-298	18 juin 2010
17-472	15 juin 2017
18-515	XXXX



Échelle : 1:50 000

Projet : SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ - Les contraintes anthropiques

Autorité : MRC de Maskoutains






Date : Mars 2017

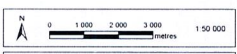
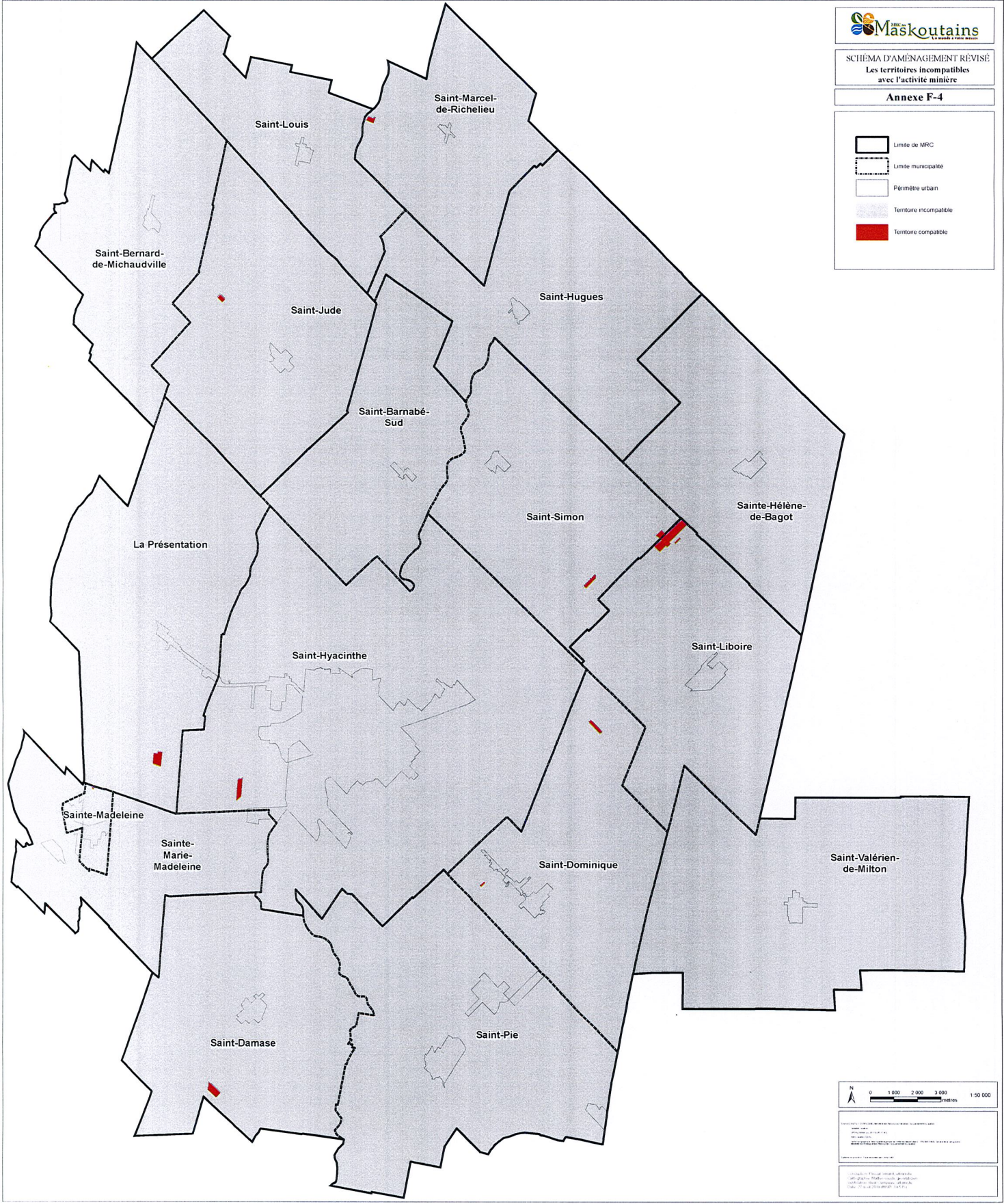
ANNEXE 2

Annexe F-4

Les territoires incompatibles avec l'activité minière

(Article 14)

-  Limite de MRC
-  Limite municipale
-  Périmètre urbain
-  Territoire incompatible
-  Territoire compatible



Le schéma d'aménagement révisé est un document de planification qui vise à définir les orientations générales de l'aménagement du territoire. Il ne constitue pas un permis d'occupation du sol. Les décisions de zonage sont prises par le conseil municipal de chaque municipalité.